

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20251022

Dossiers : T-1360-18

~~T-703-21~~

~~T-702-21~~

Ottawa (Ontario), le 22 octobre 2025

En présence de la juge responsable de la gestion de l'instance, Sylvie M. Molgat

*RECOURS COLLECTIF*

ENTRE :

ADRIAN PHILIP  
BLAKE RANDALL WRIGHT  
SERENA GRAY

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE AMENDÉE

VU le Plan de litige proposé par les parties pour les étapes menant à la signification et au dépôt du dossier d'instruction pour le procès sur les questions communes;

**LA COUR ORDONNE que :**

1. L'échéancier suivant est approuvé.

Étape	Événements à compléter le ou pour la date	Date
16	Les parties conviennent que, nonobstant la Règle 223, elles commenceront, dans la mesure du possible, le processus d'identification, de compilation et de divulgation des documents pertinents avant la clôture des actes de procédure. Cela se fera en « continue ». Les parties peuvent avoir besoin de l'intervention de la Cour de temps à autre, si nécessaire, s'il y a des objections concernant la divulgation de certains documents spécifiques.	En continue, mais à compléter d'ici la fin septembre 2026
17	Les parties conviennent de pouvoir faire des demandes de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document selon la règle 255 sur une base continue tout au long des procédures.	En continue, se terminant à l'étape 31 ci-dessous
18	Dépôt par les demandeurs d'une nouvelle déclaration modifiée.	D'ici la fin décembre 2025
19	Les demandeurs doivent divulguer au défendeur leur position initiale quant à la nature et le nombre de rapports d'experts à être produits.	D'ici la fin mars 2026
20	Le défendeur doit divulguer aux demandeurs sa position initiale quant à la nature et le nombre de rapports d'experts à être produits.	D'ici la fin juin 2026
21	Le défendeur doit signifier et déposer sa défense selon la règle 204.	D'ici la fin novembre 2026
22	Les demandeurs doivent signifier et déposer leur réponse selon la règle 205.	Complétion de (#21) + 90 jours
23	Le défendeur doit informer les demandeurs de son intention d'interroger au préalable certains membres du groupe en plus des demandeurs.	Complétion de (#22) + 15 jours
24	Les parties s'entendent sur le nombre et l'identité des membres du groupe à interroger au préalable.	Complétion de (#23) + 15 jours
25	Si nécessaire, le défendeur doit demander à la Cour l'autorisation d'interroger au préalable un ou des membres du groupe autres que les représentants demandeurs selon la règle 334.22 (si requis).	Complétion de (#23 et 24) + 15 jours

26	Interrogatoires au préalable des représentants demandeurs et, si nécessaire, d'un ou des membres du groupe par le défendeur.	Complétion de (#23, 24 et 25) + 90 jours
27	Le cas échéant, transmission des réponses aux engagements pris lors des interrogatoires au préalable.	Complétion ou suspension de (#26) + 30 jours ou tout autre délai fixé par la Cour
28	Débat sur les objections (si applicable).	Complétion de (#26 et 27) + 45 jours
29	Suite des interrogatoires au préalable (si applicable).	À déterminer
30	Les parties doivent déposer des affidavits de documents, selon la règle 223.	Complétion de (#26, 27, 28 et 29) + 60 jours
31	Demande finale par chaque partie de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document, selon la règle 255.	Complétion de (#30) + 90 jours
32	Chaque partie remet une réponse à la demande finale de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document, selon la règle 256.	Complétion de (#31) + 90 jours
33	Les demandeurs annoncent leur intention d'interroger au préalable un représentant du défendeur, selon la règle 235.	Complétion de (#32) + 15 jours
34	Le défendeur doit désigner un représentant pour répondre en son nom lors de l'interrogatoire au préalable, selon la règle 237.	Complétion de (#33) + 15 jours
35	Interrogatoire au préalable du représentant du défendeur par les demandeurs, selon la règle 235.	Complétion de (#34) + 60 jours
36	Débat sur les objections (si applicable).	Complétion ou suspension de (#35) + 30 jours
37	Le cas échéant, transmission des réponses aux engagements pris lors de l'interrogatoire au préalable du représentant du défendeur.	Complétion de (#35 et 36) + 60 jours
38	Poursuite de l'interrogatoire au préalable d'un représentant du défendeur (si applicable).	Complétion de (#35, 36 et 37) + 45 jours ou tout autre délai ordonné par la Cour
39	Les demandeurs doivent confirmer si leur position initiale à l'étape 19 demeure inchangée ou préciser la nature et le nombre d'experts.	Complétion de (#35, 36, 37 et 38) + 30 jours
40	Le défendeur doit confirmer si sa position initiale à l'étape 20 demeure inchangée ou préciser la nature et le nombre d'experts.	Complétion de (#39) + 30 jours

41	Signification par les demandeurs et le défendeur de leurs rapports d'experts.	Complétion de (#40) + 6 mois (plus de temps peut être nécessaire si les positions initiales annoncées aux étapes 19 et 20 ont changé aux étapes 39 et 40)
42	Les parties doivent soulever leurs objections quant à l'habilité à témoigner des témoins experts selon la règle 52.5(2), le cas échéant.	Complétion de (#41) + 45 jours
43	Jugement sur les objections sur l'habilité à témoigner des témoins experts.	À déterminer
44	Signification par les parties de leurs rapports de contre-expertise.	Complétion de (#41, 42 et 43) + 6 mois
45	Les parties doivent discuter de la possibilité de régler tout ou une partie des questions en litige dans l'action conformément à la règle 257, et Requête des parties demandant que les questions non réglées fassent l'objet d'une conférence préparatoire (si requis).	Complétion de (#44) + 60 jours
46	Dépôt et signification d'une demande de conférence préparatoire par les demandeurs, accompagnée du mémoire relatif à la conférence préparatoire du demandeur, selon la règle 258(1).	Complétion de (#45) + 45 jours
47	Dépôt et signification du mémoire relatif à la conférence préparatoire du défendeur, selon la règle 262.	Complétion de (#46) + 45 jours
48	Conférence préparatoire, selon la règle 259.	Date à fixer par la Cour selon la règle 261, au plus tard 60 jours après le dépôt de la demande de conférence préparatoire (#46) ou toute autre date fixée par la Cour.
49	Planification des dates d'audience pour le procès sur les questions communes	Date à fixer par la Cour après l'achèvement de la conférence préparatoire (#48).
50	Signification et dépôt du dossier d'instruction, selon la règle 268.	Au plus tard 40 jours avant la date fixée pour le procès sur les questions communes.

« Sylvie M. Molgat »

---

Juge adjointe